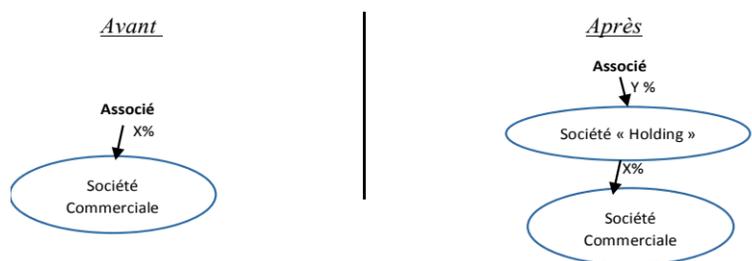


DROIT DES SOCIÉTÉS

Les intérêts d'apporter des titres d'une société commerciale à une société « holding »

La structuration d'un groupe de sociétés, qu'il soit monofiliale (une société filiale et une société mère) ou le fruit de l'agrégation de plusieurs sociétés filiales, peut se réaliser dans le cadre traditionnel d'un rachat de parts sociales ou d'actions de la société filiale cible, mais aussi dans certaines situations par d'autres opérations juridiques non monétaires tels que l'apport desdits titres à la société « holding » en contrepartie de l'attribution de nouveaux titres de cette même société « holding » à l'apporteur (ce qui peut être considéré comme une forme particulière de troc), ou la fusion ou la scission de sociétés qui sont toutes deux des opérations complexes se traduisant également dans leur réalisation finale par un ou plusieurs apports en nature de titres.



À l'issue de l'opération d'apport des parts sociales ou des actions d'une société commerciale, la société « holding » détient les titres de cette société commerciale, qui devient une filiale, en lieu et place du ou des associés apporteurs. Ce ou ces derniers apporteurs se retrouvent alors associés de la société « holding », tout en conservant éventuellement, leur mandat social (Président, Gérant, Directeur général...) au sein de la filiale (la qualité d'associé et celle de dirigeant n'étant pas liées).

Il est important de préciser que l'apport des parts sociales ou des actions d'une société, à la différence du rachat, peut bénéficier dans la plupart des cas de régimes de report ou de sursis d'imposition s'agissant de la plus-value constatée sur la valeur des parts sociales ou actions à cette occasion. De même, dans la plupart des cas, l'opération d'apport considérée comme intercalaire à une future vente, sera exonérée de droit d'enregistrement sur la valeur des parts sociales ou actions apportées à la société « holding », sous réserve de respecter les conditions y afférentes.

Quels sont les intérêts d'apporter à une société « holding » les titres d'une société commerciale ?

Ces intérêts sont multiples et se retrouvent dans plusieurs domaines (fiscalité, gestion de trésorerie, dissociation des risques liés aux activités des filiales, capacité d'emprunt ou de financement des croissances externes, associations avec des partenaires, « mutualisation », consolidation ou intégration des résultats comptables et fiscaux qu'ils soient négatifs ou positifs).

- Nous présenterons dans cet article les avantages suivants :
1. La possibilité d'utiliser dans le reste du groupe les réserves et les bénéfices non utilisés de la société filiale ;
 2. La possibilité de pouvoir procéder parfois à des distributions de dividendes au niveau de la société

« holding » avec un régime fiscal plus avantageux que celui de la société fille ;

3. La possibilité d'optimiser fiscalement la cession ultérieure de la société commerciale par la société holding.
4. La possibilité d'actualiser la valeur des parts ou actions de la société commerciale dans les actifs de la société « holding » sans subir d'imposition sur l'éventuelle prise de valeur ;

La société « holding », une fois créée, offrira également au fil de la vie du groupe d'autres avantages, notamment dans une optique de gestion de patrimoine, de transmission familiale avec ou non un pacte Dutreil, de rachat des participations d'autres associés qu'ils soient majoritaires ou minoritaires, ou de diversification de l'activité.

1. L'utilisation pour les besoins du groupe des réserves financières et des bénéfices de la société filiale

La constitution d'une société « holding » par apport de titres de la société commerciale permet aux apporteurs d'avoir la possibilité de faire remonter les réserves et les bénéfices de la société commerciale en subissant une imposition fiscale moindre grâce au régime des sociétés mères et filiales, ou celui de l'intégration fiscale.

Le régime mère et filiale permet à la société mère de recueillir les dividendes qui lui sont versés sans autre charge fiscale que celle résultant de l'imposition dans le résultat fiscal d'une quote-part de frais égale à 5 % du montant de ces dividendes. Ainsi, 95 % des dividendes remontés sont exonérés d'impôt au niveau de la société « holding ». Ce régime est accessible à partir du moment où la société « holding » détient au moins 5 % du capital social de la société filiale.

L'application du régime mère et filiale est subordonnée à une option de la société « holding ». Cette option doit être effectuée au titre

de chaque exercice, ainsi qu'à une condition de durée de détention des titres de la filiale.

Le régime de l'intégration fiscale est encore plus intéressant car il permet la remontée des bénéfices presque sans frottements fiscaux (réintégration d'une quote-part de frais et charges de 1 %). Toutefois, il suppose une détention, par la société « holding », d'au moins 95 % du capital social de la société filiale.

Cette fiscalité avantageuse peut être très intéressante en présence d'une société commerciale qui dispose de réserves importantes et/ou qui est fortement bénéficiaire. Cela permet ainsi de transférer la trésorerie de la société commerciale sur la société « holding », qui peut ensuite investir dans d'autres domaines. Cela peut également faciliter la cession ultérieure de la société commerciale, en appréhendant d'ores et déjà une partie de sa valeur sous la forme d'un retrait de sa trésorerie excédentaire.

Ce régime présente aussi l'avantage de permettre l'imputation immédiate des déficits générés par une société sur le résultat fiscal global du groupe de sociétés intégrées, réduisant ainsi immédiatement la charge d'impôt sur les sociétés supportée par la société mère, sans attendre que la filiale étant à l'origine des déficits devienne bénéficiaire.

2. La distribution de dividendes par la société « holding »

L'avantage lié à la distribution des dividendes au niveau de la société holding concerne essentiellement les associés gérants considérés actuellement comme associés majoritaires de SARL.

Lorsque la société commerciale est une SARL et que la gérance est majoritaire, les distributions de dividendes perçues par l'associé gérant majoritaire supportent, au-delà d'un certain seuil, non pas une taxation au taux forfaitaire de 30 %, mais sont soumises pour partie aux cotisations sociales des Travaillleurs non-salariés. La constitution d'une société « holding » par l'apport des titres détenus dans la société commerciale peut permettre la distribution de dividendes sans payer de cotisations sociales sur les montants versés.

Même si la société « holding » est une autre SARL, et que les dividendes perçus par les associés de la société « holding » seront assujettis aux cotisations sociales pour

la partie qui excède 10 % du total du capital social, des primes d'émission et des apports en compte courant. Avec l'opération d'apport des titres, le capital social pourra être important si la société commerciale dispose d'une bonne valeur, ce qui permettra ainsi de disposer d'un potentiel intéressant de distribution sans cotisations sociales.

3. L'optimisation fiscale concernant l'éventuelle plus-value de cession ultérieure de la société commerciale

Lorsqu'une cession de la société commerciale est envisagée, l'apport préalable des titres à leur valeur réelle à une société « holding » peut être fiscalement intéressant si la cession intervient au moins trois ans après l'apport des titres.

En effet, si la cession de la société commerciale par la société « holding » intervient plus de trois ans après l'apport des titres :

- le report d'imposition sur la plus-value réalisée lors de l'apport des titres à la société « holding » n'est pas remis en cause, sous réserve d'opérations abusives ;
- le produit de la cession des titres de participation réalisé par la société holding n'est alors imposé que sur 12 % de la plus-value (puisque'il s'agit de la cession de titres de participation détenus depuis plus de deux ans). De plus, la cession étant réalisée par une personne morale, les prélèvements sociaux ne sont pas applicables.

En contrepartie, le produit de la cession revient à la société « holding ». À titre personnel, les associés de la société holding ne percevront pas d'argent sur la cession. Sauf à prévoir une distribution de dividendes de la société « holding » à ses associés. Cette dernière sera alors taxée à hauteur de 30 %.

L'absence de taxation et de remise en cause du report d'imposition dont peuvent bénéficier les cessions par la société « holding » des titres apportés est particulièrement intéressante quand un réinvestissement du montant de la cession, par l'intermédiaire de la société « holding », est ensuite envisagée.

4. La réévaluation de la valeur de la société commerciale sans imposition fiscale

Pour une société commerciale qui a débuté son activité ex nihilo,

en la créant, l'écart entre la valeur des actifs figurant au bilan et la valeur réelle des actifs de l'entreprise est souvent conséquent. Dans cette configuration, les actifs ne contiennent pas le fonds de commerce, la clientèle, les applications et sites internet développés en interne depuis la création.

La procédure de réévaluation libre prévue par le Code de commerce ne vise que les actifs corporels ou financiers, il n'est donc pas possible de réévaluer un fonds de commerce, une application informatique, un site internet ou une clientèle. En outre, cette procédure entraîne une imposition fiscale, rendant son intérêt stratégique pour la société qu'exceptionnellement démontré, sauf si cette réévaluation est réalisée entre le 31/12/2020 et le 31/12/2022, auquel cas elle bénéficie d'un régime fiscal de faveur (Cf notre article publié dans l'Echo Drôme/Ardèche du mois de janvier 2021)

Lors de l'apport des titres d'une société commerciale à une société « holding », les parts sociales ou actions de la société commerciale seront valorisées à leur valeur vénale à la date de l'opération et soumis au contrôle d'un Commissaire aux apports.

Ainsi, les titres apportés refléteront la valeur réelle de la société commerciale à la date de l'apport. Cette valorisation figurera au bilan de la société « holding », dans ses titres de participations et dans son capital social. De plus, cette réévaluation peut bénéficier d'un report d'imposition ou d'un sursis d'imposition, ce qui permet d'éviter la taxation immédiate de la plus-value réalisée à l'occasion de l'apport.

Cette valeur aura le mérite de pouvoir être communiquée ou même consultée à travers des comptes de la société « holding » publiés, par d'éventuels acquéreurs.

Tenant compte des différents schémas possibles et imaginables, il peut être pertinent d'interroger ses conseils habituels pour accompagner le développement de l'entreprise dans la création d'un tel groupe.

M^e Simon POLGE
M^e Emmanuel MAITRE,
Spécialiste en droit des sociétés
M^e Serge VICENTE

CADRA,
Cabinet d'Avocats
en Droit des Affaires